

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 mars 2019

## SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 586

présenté par

M. Eliaou, Mme Mauborgne, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Gaillard, Mme Vanceunebrock,  
M. Cazenove, Mme Gomez-Bassac et M. Vignal

**ARTICLE 12**

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« La personne mineure qui fait usage du droit défini au premier alinéa de l'article L. 1111-5 et à l'article L. 1111-5-1 du code de la santé publique, peut ouvrir et utiliser, à partir de 16 ans, à son initiative, son espace numérique de santé personnel. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement propose de donner la possibilité à un mineur, âgé d'au moins 16 ans, de jouir de son droit d'opposition à la consultation dans le cadre de son espace numérique.

L'âge de 16 ans concorde avec l'obtention d'un numéro de sécurité sociale ainsi que de la carte vitale. Cette disposition permettra au mineur de préserver, s'il le souhaite, le secret sur son état de santé ainsi que sur les éléments partagés sur son espace numérique.